Que dit la loi ?

Annexe 2

Site de la Défenseure des droits : https://www.defenseurdesdroits.fr/

Quelques rappels juridiques : Que dit le Code pénal sur la discrimination ?

La discrimination est définie par le Code pénal (art. 225-1) comme le traitement inégal ou défavorable d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondé sur un critère prohibé par la loi, dans un domaine visé par la législation (emploi, logement, éducation, accès aux soins, services publics, etc.).

→ Une discrimination est caractérisée par trois critères cumulatifs :

1. Traitement défavorable : la personne discriminée est une personne traitée de manière moins favorable en situation comparable

2. En lien avec l'un des 26 critères interdits par la loi

3. Se traduisant par un acte, une pratique, une règle qui s'inscrit dans les domaines suivants : a) Cadre professionnel : refus de recrutement, que ce soit pour un emploi ou un stage, jusqu'à la fin du contrat. Cela comprend donc la progression dans la carrière, notamment le montant de la rémunération, l'accès à des formations, ou un licenciement. b) L'accès à un bien ou un service, qu'il soit public ou privé, s'entend comme l'accès à un logement (refus de louer ou de vendre un appartement à des soins, l'accès à l'éducation (refus d'inscription à l'école…), ou encore l'accès à un bâtiment, public ou privé (discothèque, musée, administration).

Elle peut être :

- **Directe :** Quand une personne ou un groupe de personnes sont traités de manière inégale à situation comparable.
- **Indirecte :** une règle ou une pratique apparemment neutre qui désavantage en réalité un groupe.
- **Systémique :** lorsqu'un ensemble de pratiques institutionnelles produit des inégalités récurrentes.

Les 26 critères de discrimination interdits par la loi :

- Origine
- Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race
- Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée
- Nom
- Lieu de résidence
- Sexe
- Âge
- Handicap
- Situation de famille
- Grossesse
- Apparence physique
- Vulnérabilité particulière liée à la situation économique
- Domiciliation bancaire
- État de santé
- Perte d'autonomie
- Langue parlée (capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français)
- Caractéristiques génétiques

- Mœurs
- Orientation sexuelle
- Identité de genre
- Opinions politiques
- Activités syndicales
- Opinions philosophiques
- Qualité de lanceur d'alerte, qualité de facilitateur de lanceur d'alerte ou en lien avec un lanceur d'alerte

Les sanctions encourues en cas de discrimination sont prévues par le Code pénal et varient selon la gravité des faits et le contexte dans lequel ils sont commis :

- **Discrimination simple :** jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **Discrimination aggravée** (par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans un cadre professionnel ou de manière publique) : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Par ailleurs si les propos, injures, comportements ou violences à l'égard d'une personne en raison de son genre ou de son origine (réelle ou supposée) ne constituent pas des discriminations ils sont également interdits et sanctionnés par la loi. Il est donc important de se rapprocher d'une association.

Quelques rappels juridiques : Que dit la loi sur les propos, violences en raison de l'origine ou du sexe ?

- **La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881** sanctionne l'injure raciste, la diffamation, la provocation à la haine ou à la violence commise à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. S'applique si commise dans un cadre public.

- **Les articles R.625-8, R.625-8-1 et R.625-7 du Code pénal** sanctionnent l'injure, la diffamation, la provocation à la haine ou à la violence commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. S'applique si commise dans un cadre non public.

- **Les articles R.625-8, R.625-8-1 et R.625-7 du Code pénal** sanctionnent également l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.